

**ARRETE PRESIDENTIEL
PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES
PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 9 JUILLET 2002
SUR LES ZONES FRANCHES**

Michel Joseph Martelly
Président de la République

Vu les articles 135, 150 et 159 de la Constitution ;

Vu la Loi du 9 juillet 2002 sur les Zones Franches ;

Vu la Loi du 9 septembre 2002 portant Code des Investissements ;

Considérant qu'il convient de compléter cette loi et celles auxquelles elle se réfère pour favoriser l'implantation des zones franches ;

Considérant qu'il convient de traduire le souci exprimé dans la constitution de l'association des collectivités locales aux décisions intéressant leur développement ;

Considérant que l'établissement des zones franches, tout en favorisant l'investissement dans des secteurs clés de l'économie nationale, ne doit pas se faire au détriment de l'environnement et de l'urbanisme, ni de la dignité ou de la santé du salarié ; valeurs auxquelles la constitution accorde une protection particulière ;

Considérant qu'il convient de concrétiser les promesses du Gouvernement relatives à l'amélioration du cadre légal des affaires ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRETE

**CHAPITRE I
LE CONSEIL NATIONAL DES ZONES FRANCHES**

Article 1.- Les membres du Conseil National des Zones Franches (CNZF) représentant le secteur privé sont choisis par l'Exécutif pour une période deux ans. Dès la publication du présent arrêté, les secteurs indiqués dans la Loi sur les Zones Franches feront parvenir à l'Exécutif une liste de

dix membres ainsi qu'il est précisé dans la susdite loi pour le renouvellement du Conseil National des Zones Franches.

Article 2.- Le CNZF se réunit ordinairement une fois par mois sur convocation du Président et à l'extraordinaire toutes les fois où les circonstances l'exigent.

Article 3.- Les convocations aux réunions ordinaires ont lieu trois jours ouvrables avant la date prévue de la réunion. Les convocations aux réunions extraordinaires ont lieu un jour ouvrable avant la date prévue de la réunion. Les convocations ont lieu par lettre avec accusé de réception. Elles pourront s'effectuer par courrier électronique, pourvu qu'auparavant, les membres aient convenu entre eux d'un moyen sûr de s'identifier de manière non équivoque permettant au destinataire du message de s'assurer de l'identité de l'émetteur.

Article 4.- La Direction des Zones Franches devra à tout moment justifier du lancement et de la réception effectifs des convocations aux réunions du Conseil National des Zones Franches.

Article 5.- Le Président du CNZF préside les réunions du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre de préséance.

Le quorum pour la tenue des réunions du CNZF est de cinq membres. La présence du Président et d'un Vice-président est obligatoire. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la réunion, pour être valable, doit se tenir en présence d'au moins deux membres ayant voix délibérative.

Les membres absents ne sont pas admis à se faire représenter par un autre membre du CNZF.

Il sera tenu une feuille présence sous la responsabilité de la DZF.

Les décisions du CNZF sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire la moitié plus un des membres ayant voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double. Aucune décision n'est prise que n'aient été préalablement entendus les membres ayant voix consultative. Les procès-verbaux indiqueront expressément que la parole leur a été accordée et consigneront leurs interventions.

Article 6.- Les procès-verbaux des réunions du CNZF sont rédigés par la DZF sur un registre ad hoc et signés des membres présents. La DZF en délivrera des extraits toutes les fois qu'il en sera légalement requis.

Article 7.- Les réunions du CNZF pourront être tenues par tout moyen électronique, tels que la visioconférence, l'appel conférence, pourvu que l'identité de la personne physiquement absente soit attestée par tous les autres membres présents, que cette vérification d'identité soit consignée dans le procès-verbal, que les points à l'ordre du jour et les documents objets de la discussion aient été communiqués à la personne physiquement absente, que ses opinions soient consignées de manière sûre en vue d'en garantir l'intégrité et l'intégralité et que son

vote soit exprimé de manière claire et non équivoque et archivé de manière sûre en vue d'en garantir l'intégrité et l'intégralité.

CHAPITRE II LA DIRECTION DES ZONES FRANCHES

Article 8.- En plus des tâches qui lui sont reconnues dans la Loi sur les Zones Franches, la Direction des Zones Franches pourra exécuter toutes autres tâches à elle confiées par le CNZF, le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou le présent arrêté.

CHAPITRE III AVANTAGES INCITATIFS ET OBLIGATIONS

Article 9.- Les promoteurs ou opérateurs de zones franches, les investisseurs de zones franches ou d'entreprises franches, les salariés des zones franches ou d'entreprises franches sont immatriculés à la Direction Générale des Impôts, quels que soient leurs nationalités ou sièges sociaux.

L'investisseur désigne l'actionnaire ou l'obligataire d'une zone franche ou d'une entreprise franche.

Article 10.- Les promoteurs, opérateurs, investisseurs de zones franches ou d'entreprises franches sont tenus de remplir chaque année leurs déclarations définitives d'impôt et d'y mentionner les revenus sujets à l'exemption fiscale prévue aux articles 21 à 23 de la Loi du 9 juillet 2002 sur les Zones Franches.

Article 11.- Les promoteurs, opérateurs de zones franches ainsi que les entreprises franches paieront intégralement le montant de la patente dès le moment de leur installation.

Article 12.- Pour la validité des actes juridiques et judiciaires, les promoteurs, opérateurs de zones franches ainsi que les entreprises franches se conformeront aux dispositions légales relatives à l'immatriculation fiscale et à la patente.

Article 13.- L'évaluation des immeubles situés dans une zone franche soumis à la Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties se fera conformément à la législation sur la contribution foncière sur les propriétés bâties. En cas de contre expertise il sera fait appel à des évaluateurs

immobiliers choisis sur la liste des évaluateurs dressée chaque année par la DZF. Cette liste sera gratuitement disponible dans les bureaux de la DZF et sur son site électronique.

Article 14.- L'opérateur étranger ainsi que le personnel de nationalité étrangère travaillant dans une zone franche ou une entreprise franche sont dispensés de la licence d'étranger, du permis de travail et du permis d'emploi. Ils demeurent toutefois soumis à l'obligation de l'obtention du permis de séjour et au paiement des droits y afférents.

Article 15.- D'une manière générale, les stipulations d'un contrat de travail écrit ou verbal exécuté dans une zone franche seront réputées non écrites lorsqu'elles contreviennent à des dispositions du code du travail.

Les dispositions du code du travail, particulièrement celles relatives à la durée du travail, aux heures supplémentaires, au repos hebdomadaire, au congé annuel, au congé de maladie, au congé de maternité, au travail des mineurs, s'appliquent à tout contrat de travail exécuté en Haïti, quelles que soient les nationalités des parties et la loi applicable à ce contrat.

Les dispositions du code du travail relatives au nombre de salariés étrangers dans une entreprise et au montant global des salaires dans une entreprise s'appliquent aux zones franches et aux entreprises établies dans les zones franches.

Article 16.- Le concessionnaire installera dans chaque zone franche un espace administratif pouvant accueillir, outre les bureaux de la DZF, ceux de l'Administration Générale des Douanes, de la Direction Générale des Impôts, du Service d'Immigration et d'Emigration et celui des Affaires Sociales.

CHAPITRE IV LES SERVICES ET LEURS DESTINATIONS

Article 17.- En application de l'article 28 de la Loi du 9 juillet 2002 sur les Zones Franches, les entreprises installées dans les zones franches et fournissant des services spéciaux tels que services touristiques, cliniques ou hôpitaux spécialisés, maison de repos du troisième âge, centres de désintoxication, résidences thermales devront réserver au maximum 30% de leur capacité d'accueil à des personnes domiciliées en Haïti. Le contrôle de cette obligation se fera à la fin de chaque trimestre de l'année civile, conjointement, par la DZF, le Service d'Immigration et d'Emigration et la Direction Générale des Impôts.

Tout dépassement de ce quota pendant deux trimestres d'une même année fiscale entraînera automatiquement la perte du statut d'entreprise franche et l'application du droit commun en matière de fiscalité et de régime applicable aux étrangers.

Article 18.- Les entreprises installées dans les zones franches et fournissant des services spéciaux tels que services financiers, services scientifiques ou services électroniques ne pourront consacrer plus de 30% de leurs chiffres d'affaires à des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en Haïti en dehors d'une zone franche au cours d'un même trimestre. Le contrôle de cette obligation se fera à la fin de chaque trimestre de l'année civile, conjointement, par la DZF, l'Administration Générale des Douanes et la Direction Générale des Impôts.

Tout dépassement de ce quota pendant deux trimestres d'une même année fiscale entraînera automatiquement la perte du statut d'entreprise franche et l'application du droit commun matière de fiscalité et de régime applicable aux étrangers.

Article 19.- Les entreprises visées par l'article 17 maintiendront un registre indiquant l'identité, le domicile, le numéro d'immatriculation fiscale, le cas échéant le numéro de permis de séjour de leurs pensionnaires. Une photocopie du titre de paiement du séjour sera également annexée au dossier de chaque pensionnaire.

Les entreprises visées par l'article 18 tiendront un registre de leurs clients et des preuves justificatives du chiffre d'affaires réalisé avec les clients domiciliés ou ayant leur siège social en Haïti.

Article 20.- En cas de contestation, il revient à l'entreprise opérant dans une zone franche de prouver qu'elle a exercé ses activités à l'intérieur de la tolérance de 30% précisée aux articles précédents et à l'article 28 de la Loi du 9 juillet 2002 sur les Zones Franches.

CHAPITRE V OCTROI DU STATUT DE ZONE FRANCHE

Article 21.- La DZF compilera et organisera de manière thématique toutes les normes légales et réglementaires relatives

- aux établissements commerciaux et industriels ;
- aux normes de construction ;
- au volume d'air par employé ;
- au fonctionnement des institutions bancaires ou financières ;
- au fonctionnement des établissements hospitaliers ou assimilés ;
- aux établissements touristiques.

Elle les rendra disponibles dans ses bureaux et sur son site électronique.

Article 22.- Le CNZF pourra à tout moment définir pour les zones franches et les entreprises opérant dans les zones franches se livrant à des activités industrielles ou commerciales,

fournissant des services généraux ou spéciaux, tels que définis dans la Loi du 9 juillet 2002 sur les Zones Franches, des normes d'établissement et de fonctionnement complétant ou excédant les exigences contenues dans les lois ou règlements en vigueur, en se référant pour ce faire aux meilleures pratiques internationales.

Article 23.- Le concessionnaire de zone franche est obligatoirement de nationalité haïtienne ou une personne morale de droit haïtien.

Article 24.- L'arrêté présidentiel pris en conseil des ministres octroyant le statut de zone franche et sanctionnant la concession signée entre l'opérateur de zone franche et le Ministre du Commerce et de l'Industrie n'entrera en vigueur et la zone franche ne commencera à fonctionner qu'après

- édicition par les autorités municipales compétentes d'un plan d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols, d'un programme de gestions des détritux solides ;
- établissement dans les municipalités avoisinantes des services collectifs de base : eau, électricité, voirie, viabilisation, police, service de protection civile, etc.

Le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Territoriales, le Ministère de l'Environnement, le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications, le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique fourniront chacun en ce qui le concerne leur appui technique et logistique aux collectivités locales pour la réalisation des dispositions de cet article.

Article 25.- Dès la signature de l'accord de principe avec le promoteur de zone franche, le Conseil National des Zones Franches (CNZF) le notifiera aux municipalités et aux ministères ci-dessus énumérés en vue de l'aménagement urbain nécessaire et de la production des normes municipales adéquates.

Article 26.- Les investissements effectués dans les municipalités accueillant les zones franches ou avoisinantes bénéficieront des avantages incitatifs prévus dans la Loi du 9 septembre 2002 portant Code des Investissements.

Article 27.- Les parcs industriels existants pourront se soumettre au régime actuel des zones franches.

Article 28.- L'État pourra, en conformité avec les dispositions de l'article 2-b-10 et 11 de la loi, établir ou autoriser des zones franches spécialement dédiées, totalement ou partiellement, aux activités prévues dans le cadre des services généraux et spéciaux.

Article 29.- Le présent arrêté abroge tout arrêté ou disposition d'arrêté qui lui sont contraires, sera publié et exécuté à la diligence du Ministre du Commerce et de l'industrie, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Affaires Sociales, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre de l'Environnement, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne.

□

Donné au Palais National, le deux mille douze.

PAR LE PRESIDENT

Michel J. MARTELLY

Le Premier Ministre

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

(suivent tous les autres ministres du cabinet ministériel)

PRESIDENTIAL DECREE
ADOPTED IN THE COUNCIL OF MINISTERS
APPLYING THE LAW OF 9TH OF JULY 2002
ON FREE ZONES

Michel Joseph Martelly

President of the Republic

Pursuant the Articles 135, 150 and 159 of the Constitution;

Pursuant the Law of 9 July 2002 on Free Zones;

Pursuant the Law of 9 September 2002 on the Investment Code;

Whereas those necessary to supplement this legislation and to which it refers to promote the establishment of free zones;

Whereas the necessity to translate the concern expressed in the constitution of the association of local communities in decisions affecting their development;

Whereas the establishment of free zones, while promoting investment in key sectors of the national economy should not be at the expense of the environment and urban planning, or the dignity or health the employee; values that the Constitution gives special protection;

Whereas progress on the promises of the Government on the improvement of the legal framework for business;

Basing on the report of the Minister of Commerce and Industry and after deliberation by the Council of Ministers;

ORDERS

CHAPTER I

NATIONAL COUNCIL OF FREE ZONES

Article 1. The members of the National Free Zones Council (CNZF) representing the private sector are chosen by the Executive power for a period of two years. Upon publication of this decree, the areas indicated in the Free Zones Act shall send to the Executive a list of ten members as specified in the above Law for the renewal of the National Council of Free Zones.

Article 2.- CNZF meets ordinarily once a month at the President and extraordinarily whenever the circumstances require.

Article 3. Notices of regular meetings are held three working days before the scheduled date of the meeting. Notices of special meetings are held one working day before the scheduled date of the meeting. The convocations are held by letter with acknowledgment of receipt. They may be made by electronic mail, provided before, the members have agreed between them a safe way to unambiguously identify themselves to the message recipient in order to verify the identity of the issuer.

Article 4. The Free Zones Directorate shall at all times justify the launch and actual receipt of notices of meetings of the National Council of Free Zones.

Article 5. The President of CNZF chairs the meetings of the Council. In case of absence or impediment, he is replaced by one of the vice-presidents in order of precedence.

The quorum for meetings is five members CNZF. The presence of the President and Vice-President is mandatory. In case of absence or incapacity of the Chairman, the meeting, to be valid, must be held in the presence of at least two voting members.

Absent members are not allowed to be represented by another member of CNZF.

There will be an attendance sheet under the responsibility of the DZF.

CNZF's decisions are taken by simple majority, i.e half plus one of the voting members. In case of a tie, the Chairman counts double. No decision is taken prior to having heard the members with advisory vote. The minutes shall state expressly that the word was given to them and record their interventions.

Article 6. The minutes of the meetings of CNZF are written by the DZF on an ad hoc register and signed by present members. The DZF shall issue extracts whenever it will be legally required.

Article 7. The CNZF meetings may be held by any electronic means such as video conferencing, conference calling, provided that the identity of the person physically absent is attested by all the other members present, that this identity verification is recorded in the minutes, that the items on the agenda and the documents submitted for discussion were provided to the physically absent person, his opinions are safely recorded in order to guarantee the integrity and completeness and that his vote is expressed clearly and unequivocally and archived safely in order to guarantee its integrity and completeness.

CHAPTER II

MANAGEMENT OF FREE ZONES

Article 8. In addition to the tasks that it is recognized in the Law on Free Zones, the Free Zones Directorate shall perform any other tasks entrusted to it by the CNZF, the Minister of Commerce and Industry or the present Decree.

CHAPTER III

INCENTIVES BENEFITS AND OBLIGATIONS

Article 9.- The promoters or operators of free zones, investors in free zones or free enterprises, workers in free zones or free enterprises are registered in the Directorate General of Taxation, whatever their nationality or headquarters .

The investor means the shareholder or bond of a free zone or free enterprise.

Article 10.- The promoters, operators, investors zones or free enterprises are required to complete each year their final tax returns and to mention the income subject to the tax exemption provided for in Articles 21 to 23 of the 9th July 2002 the Law on Free Zones.

Article 11.- Promoters, free zones operators and free enterprises will pay the full amount of the license at the time of installation.

Article 12.- For the validity of the legal and judicial acts, promoters, operators of free zones and export processing enterprises shall comply with legal provisions on tax registration and license.

Article 13. The assessment of the buildings located in a free zone subject to real estate tax on buildings will be in accordance with the legislation on land tax on built properties. In the event of a counter-expertise real estate appraisers will be selected from the list of valuers set each year by the DZF. This list will be available free of charge at the offices of the DZF and on its website.

Article 14. - Foreign traders and foreign national staff working in a free zone or free enterprise are exempt from the foreign license, work permit and the employment permit. However, they remain subject to the obligation of obtaining the residence permit and payment of related fees.

Article 15. In general, the provisions of a written or verbal employment contract executed in a free zone shall be deemed unwritten when violating provisions of the Labour Code.

The provisions of the Labour Code, particularly those relating to hours of work, overtime, weekly rest, annual leave, sick leave, maternity leave, child labor, apply to any contract work performed in Haiti, whatever the nationality of the parties and the law applicable to this contract.

The provisions of the Labour Code concerning the number of foreign employees in a company and the overall level of wages in a company apply to free zones and enterprises located in free zones.

Article 16. The dealer will install in each free zones administrative facilities for, besides the offices of the DZF, those of the General Administration of Customs, the General Tax Department, the Immigration and Emigration Service and the Social Affairs.

CHAPTER IV

SERVICES AND THEIR DESTINATIONS

Article 17. Pursuant to section 28 of the Act of 9 July 2002 on Free Zones, companies established in free zones and providing special services such as tourism services, clinics and specialized hospitals, nursing

home third age, detox centers, spa residences will have to book a maximum of 30% of their capacity to persons resident in Haiti. The control of this requirement will be at the end of each quarter of the calendar year jointly by the DZF, the Immigration and Emigration Service and the Directorate General of Taxes.

Any excess of the quota for two quarters of the same fiscal year will result in automatic loss of free enterprise status and application of the common law on taxation and rules applicable to foreigners.

Article 18.- The companies established in free zones and providing special services such as financial services, scientific services or electronic services can devote more than 30% of their turnover to natural or legal persons domiciled or headquartered social in Haiti outside a free zone during the same quarter. The control of this requirement will be at the end of each quarter of the calendar year jointly by the DZF, the General Administration of Customs and the General Tax Directorate.

Exceeding the quota for two quarters of the same fiscal year will result in automatic loss of the status of free enterprise and application of common law and taxation regime applicable to foreigners.

Article 19.- The companies covered by Article 17 will maintain a record of the identity, address, tax registration number, if applicable, the residence permit number of their residents. A photocopy of the payment of the stay will also be annexed to the record of each resident.

The companies covered by Article 18 will maintain a record of their customers and supporting evidence to the turnover with customers residing or having their registered office in Haiti.

Article 20. In case of dispute, it is up to the company operating in a free zone to prove that it has operated within the tolerance of 30% specified in the preceding articles and Article 28 of the Law of the 9th of July 2002 on Free Zones.

CHAPTER V

THE STATUS OF FREE ZONE

Article 21. The DZF compile and organize thematically all legal and regulatory standards related to

- the commercial and industrial facilities;
- the construction standards;
- the volume of air per employee;
- the operation of the banking or financial institutions;
- the operation of hospitals and related institutions;
- tourist establishments.

It will make available at its offices and on its electronic site.

Article 22.- The CNZF may at any time set for zones and companies operating in free zones engaging in business activities, providing general services or special, as defined in the Law of the 9th of July 2002 on Free Zones, settlement and operational standards supplementing or exceeding the requirements contained in laws or regulations, with reference to the international best practices.

Article 23.- The free zones operator is necessarily of Haitian nationality or a legal person of Haitian law.

Article 24. Presidential Order issued by the Council of Ministers granting the free zone status and sanctioning the concession signed between the operator EPZ and the Minister of Commerce and Industry will not take effect and the free zone will start functioning after

- enactment by the competent authorities of a municipal development plan, a land use plan, a solid managements trash program;
- establishment in the neighboring municipalities of basic utilities: water, electricity, roads, servicing, police, civil protection services, etc.

The Ministry of the Interior, Local Authorities, the Ministry of Environment, the Ministry of Public Works, Transport and Communications, the Ministry of Justice and Public Security will each provide in regard to the technical and logistical support to local authorities for the implementation of the provisions of this article.

Article 25. Upon the signing of the agreement in principle with the free zone promoter, the National Council of Free Zones (CNZF) notify the municipalities and departments listed above for the necessary urban development and the production of adequate municipal standards.

Article 26. - Investments in municipalities hosting free or surrounding areas will benefit inducements provided in the Act of 9 September 2002 on the Investment Code.

Article 27. - The existing industrial parks will submit to the current regime of free zones.

Article 28. - The State may, in accordance with the provisions of Article 2-b-10 and 11 of the Act, establish or authorize zones especially dedicated, totally or partially in activities under the framework of services general and special.

Article 29. This Order repeals any Order or provision within an Order contrary to it, will be issued and executed at the behest of the Minister of Commerce and Industry, Minister of Economy and Finance, the Minister of Social Affairs, Minister of Interior and Territorial Communities, the Ministry of Environment, the Minister of Justice and Public Security, each regarding it.

Given at the National Palace, the two thousand and twelve.

BY THE PRESIDENT

Michel J. Martelly

The Prime Minister

The Minister of Commerce and Industry

(After all other Ministers of Cabinet)